

unité départementale des Côtes-d'Armor  
11, rue Hélène Boucher  
Bâtiment B  
BP 30337  
22193 PLERIN

PLERIN, le 2 décembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **BREIZH MOBIL HOMES (BMH)**

ZI de Kersuguet  
22 rue Arthur Enaud  
22600 LOUDEAC

Code AIOT : 0005522191

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement BREIZH MOBIL HOMES (BMH) implanté ZI de Kersuguet 22 rue Arthur Enaud 22600 LOUDEAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site autrefois exploité par l'entreprise Louisiane qui l'a alertée de la construction d'un bâtiment dans un secteur nécessitant des investigations pour cause de pollution du sol.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BREIZH MOBIL HOMES (BMH)
- ZI de Kersuguet 22 rue Arthur Enaud 22600 LOUDEAC
- Code AIOT : 0005522191
- Régime : Non classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site correspond à une emprise ICPE en cours de cessation d'activité.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-39-1	/	Sans objet
2	Conditions de stockage de déchets	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L.541-7-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Classement ICPE	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L.511-2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur place, l'inspection a constaté la construction d'un bâtiment dans une zone de forte contamination du sol et nécessitant des investigations complémentaires voire des travaux de dépollution. Il convient que le maître d'ouvrage à l'origine de ces travaux cesse toute construction au niveau du sol dans l'attente des résultats des conclusions des investigations en cours.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sites et sols pollués
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
<b>Constats :</b> L'entreprise Louisiane, autrefois installée sur l'emprise actuelle de Breizh Mobile Homes, était une ICPE soumise à autorisation. Elle a notifié sa cessation d'activité le 23 mars 2018 et mène depuis une démarche de cessation d'activité visant notamment à répondre à l'article R.512-39-1 III du Code de l'Environnement. Cette démarche est encadrée par l'inspection des installations classées et a déjà fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux. Le site présentant une pollution du sol et des eaux souterraines, différentes phases d'investigations ont déjà eu lieu et doivent se poursuivre.
Lors de la visite effectuée sur site le 22 novembre, il a été constaté la construction d'un bâtiment au droit d'une des zones identifiée comme fortement impactée et devant encore faire l'objet d'investigations. De plus, l'un des ouvrages de prélèvement des eaux souterraines (piézomètre) se retrouve dans l'emprise du futur bâtiment et a été endommagé.
Cette situation présente plusieurs difficultés :
- des sondages de sol doivent encore être réalisés dans ce secteur, qui doit donc rester accessible ;
- le piézomètre doit être conservé et protégé ;

- en fonction du niveau de contamination mis en évidence, une fois les investigations terminées, des travaux de dépollution peuvent s'avérer nécessaire. Il n'est notamment pas exclu que la source de pollution en COHV à l'origine de la contamination des eaux souterraines soit localisée dans ce secteur ;

- l'enrobé de couverture ainsi que la première couche de sol ont été retirés ce qui a pour conséquence d'exposer les artisans amenés à travailler sur le chantier et, plus tard, ceux de Breizh Mobile Homes, à un risque sanitaire lié à la concentration importante de composés volatils (hydrocarbures et COHV). De plus, les infiltrations d'eau de pluie dans la zone ainsi découverte peuvent favoriser la pollution de la nappe.

Au regard de cette situation, il vous est demandé de ne pas poursuivre la construction du bâtiment (sauf toiture) avant que l'inspection ne dispose des conclusions sur le niveau de contamination de ce secteur. En aucun cas, le sol ne doit être recouvert. Votre responsabilité pourrait être engagée en cas d'exposition sanitaire. Je vous rappelle que le site a fait l'objet d'une inscription dans BASOL (base de données répertoriant les sites pollués nécessitant une action) et que vous n'ignoriez pas la situation.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Conditions de stockage de déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/09/2000, article L.541-7-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

### Prescription contrôlée :

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

Le présent article n'est pas applicable aux ménages.

**Constats :** Lors de la visite, il a été constaté la présence de déchets provenant du chantier de construction du nouveau bâtiment.

Ces déchets (croûtes d'enrobé et sol superficiel) étant issus d'une des zones identifiées comme polluées lors des investigations de terrain, il convient de les stocker comme des déchets dangereux (les placer sur une couverture étanche et les couvrir de la même manière), de les faire analyser et de les évacuer vers une filière agréée.

Une attention particulière doit être apportée aux déchets d'enrobé qui contiennent potentiellement de l'amiante.

### Vous transmettrez à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de 5 jours à compter de la réception du présent rapport : le justificatif de couverture des déchets;
- dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport : les résultats des analyses réalisées;
- dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport : les éléments relatifs à l'évacuation des déchets : Certificat d'Acceptation Préalable, Bordereaux de Suivi.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Classement ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/09/2000, article L.511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<b>Constats :</b> L'entreprise Breizh Mobil Homes exerce une activité potentiellement soumise à la réglementation ICPE. De plus, dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment, les capacités de stockage sont amenées à augmenter.
Vous voudrez bien transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, votre positionnement par rapport aux rubriques de la nomenclature et particulièrement pour les rubriques suivantes, en détaillant vos capacités : - 2940 : application de vernis, colle, peinture.. - 1532 : stockage de bois - 1510 : Entrepôt
Je vous rappelle qu'un courrier de l'inspection en date du 14 février 2020 sollicitait déjà ces informations.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet